

Arrêt

n° 121 643 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2013 et notifiée le 6 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESCHAMPS loco Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 octobre 2010, munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 8 février 2011, une déclaration de cohabitation légale entre cette dernière et Monsieur [P.P.N.N.] a été actée à la Commune de Forest.

1.3. Le 28 avril 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de relation durable avec un Belge, Monsieur [P.P.N.N.], laquelle a été acceptée.

1.4. Le 14 novembre 2011, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

1.5. Le 9 août 2013, elle a envoyé un courrier à la partie défenderesse annexant une copie « de se (sic) demande de séparation de corps d'avec son cohabitant légal Monsieur [N.Y.] ».

1.6. En septembre 2013, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Forest.

1.7. En date du 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision : la cellule familiale est inexistante.

En effet, d'après le rapport de la police de Forest de septembre 2013, le partenaire de l'intéressée [N.N.P.P.] résidant à XXX depuis le 30/05/2013 aurait quitté cette adresse depuis le 31/08/2013. En outre, l'intéressée ne réside plus avec le ressortissant belge qui lui ouvrait le droit au séjour depuis le 04/09/2012, elle réside YYY avec un autre compagnon [N.Y.O.].

De plus, en date du le (sic) 09/08/2013, l'avocat de l'intéressée nous transmets (sic) copie de la demande de séparation de corps de l'intéressée avec son nouveau compagnon [N.Y.O.] (NNxxx) .ce qui prouve bien qu'il n'y a plus aucune cellule familiale depuis longtemps avec la personne qui lui ouvrait le droit au séjour.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 14/11/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite le 28/04/2011 .La personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors que l'inexistence de la cellule familiale ait été constatée et démontrée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une ouverte (sic) demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 28 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, du principe général de bonne administration et de ses corolaires (sic) les principes de prudence et de minutie ainsi que de ses obligations de soins (sic) et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle souligne que la partie défenderesse a considéré que la cellule familiale de la requérante et Monsieur [N.N.] est inexistante et qu'il y a donc lieu de mettre fin au droit de séjour de celle-ci. Elle estime que la partie défenderesse s'est basée sur des éléments de preuve non pertinents qui ne reflètent pas la situation réelle de la requérante et de Monsieur [N.N.] et qu'ainsi, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient que la cellule familiale de la requérante et Monsieur [N.N.] n'a jamais cessé d'exister depuis leur installation commune en février 2011. Elle expose qu'ils ont dû vivre séparément de manière temporaire pour des raisons pratiques et matérielles suite à l'obligation de quitter le logement dans lequel ils vivaient, et qu'après la vente de celui-ci, Monsieur [N.N.] s'est retrouvé sans domicile fixe durant plusieurs mois et que la requérante a été hébergée chez son ex-compagnon, Monsieur [N.Y.]. Elle avance qu'actuellement, la requérante cohabite à nouveau avec Monsieur [N.N.] puisque celui-ci réside à son domicile depuis le 13 novembre 2013. Elle annexe divers témoignages selon lesquels sa relation avec Monsieur [N.N.] n'a jamais cessé d'exister et qu'ils

ont dû vivre séparément suite à des circonstances indépendantes de leur volonté. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué plus en profondeur pour apprécier la situation familiale réelle de la requérante et elle se réfère à l'article 17 de la Directive 2003/86/CE. Elle constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur un rapport de la police de Forest pour conclure à l'inexistence d'une cellule familiale, et ce sans avoir entendu la requérante ou Monsieur [N.N.] à cet égard ou avoir effectué des mesures complémentaires d'investigation. Elle précise en outre que la requérante n'a pas cessé de rechercher une solution aux difficultés rencontrées par le couple afin de retrouver un logement commun. Elle annexe la nouvelle domiciliation de Monsieur [N.N.] à son domicile quelques mois après leur expulsion du logement qu'ils occupaient à Forest. Elle fait grief à nouveau à la partie défenderesse de s'être contentée d'éléments de preuves administratifs et de ne pas s'être assurée que les éléments obtenus correspondent à la réalité. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause, a violé les principes de prudence et de minutie et a manqué à son obligation de motivation formelle dont elle rappelle la portée.

2.3. Dans une deuxième branche, elle observe que la partie défenderesse a considéré qu'en prenant l'acte querellé, elle n'a pas violé l'article 8 de la CEDH. Elle souligne qu'au contraire, selon elle, la décision entreprise ne prend pas en considération la cellule familiale de la requérante et viole dès lors l'article précité. Elle soutient à nouveau que la cellule familiale de la requérante et Monsieur [N.N.] n'a jamais cessé d'exister et qu'ils ont été contraints de vivre séparément durant une période temporaire mais ont toujours voulu être réunis à nouveau. Elle rappelle les pièces jointes déposées, à savoir des attestations selon lesquelles la requérante et Monsieur [N.N.] n'ont jamais cessé de se côtoyer, même lorsqu'ils ne vivaient plus ensemble, et une copie de la déclaration de changement de résidence de Monsieur [N.N.] chez la requérante. Elle considère que ces pièces démontrent que la cellule familiale des partenaires a perduré dans le temps et est actuelle. Elle expose que la requérante a établi sa vie familiale et affective en Belgique, qu'elle y vit avec son compagnon et qu'ainsi, elle ne peut être forcée à quitter le territoire, sous peine d'une violation de l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit le contenu. Elle estime que l'ingérence résultant de l'acte attaqué est disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par la partie défenderesse et n'est justifiée par aucun motif prévu à l'article 8, § 2, de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40 *ter* de la Loi et l'article 28 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Quant à l'invocation de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE, force est de constater qu'elle manque en droit. En effet, cette Directive définit les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial pour les membres de la famille de ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, *quod non* en l'espèce, le regroupant étant de nationalité belge.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, applicable à la requérante en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, énonce en son paragraphe 1^{er} que « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: (...) 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est*

notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 28 avril 2011, et que l'acte attaqué a été pris en date du 22 octobre 2013, soit durant la troisième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort plus particulièrement du rapport d'installation commune établi par la police de Forest en septembre 2013 , document auquel se réfère l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où il y est mentionné que le partenaire de la requérante a quitté le domicile le 31 août 2013. Il résulte également de l'historique des données du registre national que la requérante réside avec Monsieur [N.Y.] depuis le 4 septembre 2012, comme indiqué par la partie défenderesse en termes de motivation. Ces constatations témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les partenaires. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un «minimum de relations» ou «d'installation commune». L'on observe en outre, comme relevé par la partie défenderesse, que le conseil de la requérante a, en date du 9 août 2013, envoyé une « copie de se (sic) demande de séparation de corps d'avec son cohabitant légal Monsieur [N.Y.] ». Or, ce dernier étant une autre personne que Monsieur [P.P.N.N.] ayant permis à la requérante d'obtenir un droit de séjour en Belgique, cet élément renforce la constatation de l'absence d'une cellule familiale entre cette dernière et Monsieur [P.P.N.N.]. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'avait nullement en sa possession, lorsqu'elle a pris la décision attaquée, le jugement annexé à la présente requête et duquel il ressort que la requérante et Monsieur [N.Y.] ne sont pas mariés et n'ont pas fait de déclaration de cohabitation légale.

3.4. En termes de recours, la partie requérante soutient que la cellule familiale de la requérante et Monsieur [N.N.] n'a jamais cessé d'exister depuis leur installation commune en février 2011, qu'ils ont dû vivre séparément durant une période temporaire pour des raisons indépendantes de leur volonté et elle annexe divers témoignages à ce sujet. Elle avance ensuite que la requérante cohabite à nouveau avec Monsieur [N.N.] puisque celui-ci réside à son domicile depuis le 13 novembre 2013.

Force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'en outre, les attestations et la déclaration de changement de résidence annexées au présent recours sont datées postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante n'a pas cessé de rechercher une solution aux difficultés rencontrées par le couple afin de retrouver un logement commun, elle est sans incidence sur le constat d'absence d'installation commune précité.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué plus en profondeur quant à la situation réelle de la requérante et de ne pas avoir entendu la requérante ou Monsieur [N.N.] quant à l'inexistence de leur cellule familiale. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière, à savoir la réalité de la cellule familiale en l'espèce, d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples investigations, cela d'autant plus, qu'en égard au fait qu'elle ne vivait plus avec son partenaire, la requérante ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder ou de faire procéder à des auditions avec la requérante et son partenaire.

3.5. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin

de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.6. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour de la requérante sur la base de l'historique du registre national, de la copie de la « *demande de séparation de corps d'avec son cohabitant légal Monsieur [N.Y.]* » et des constats communiqués dans le rapport de la police de Forest de septembre 2013 étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.

3.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale de la requérante en Belgique lors de la prise de l'acte contesté, les éléments soulevés en termes de recours n'ayant pas été invoqués en temps utile, comme détaillé au point 3.4. du présent arrêt.

En outre, force est d'observer que la partie défenderesse a expressément indiqué dans la décision attaquée que « *De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 14/11/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite le 28/04/2011 .La personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique* », et que cela n'a nullement été critiqué en termes de recours.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE